

Auray, le 1er juin 2018



Mairie de Saint-Philibert
Monsieur Le Maire
Place des 3 otages
56470 SAINT-PHILIBERT

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Arrêt du projet

Nos ref : NS_2018_10_URB

Monsieur Le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du code l'urbanisme, veuillez trouver ci-dessous l'avis du CRC Bretagne Sud sur le projet de PLU arrêté le 19 février 2018.

Conformément aux préconisations portées par la **charte conchylicole du Morbihan**, notre attention se portera dans ce projet de PLU sur les points suivants :

- Les dispositions propres à assurer une bonne qualité des eaux conchylicoles.
- La protection des espaces conchylicoles par le maintien des espaces dédiées à l'activité sur les sites à potentiel, identifiés par un zonage adapté : Ac (activité aquacole sur domaine terrestre) et Ao (activité aquacole sur domaine public maritime) ; et l'interdiction des changements de destination des bâtiments situés dans ces zones.

Le projet (PADD) vise à préserver les activités aquacoles et favoriser leur développement, ainsi qu'à améliorer la qualité des eaux.

Nous constatons que les objectifs du PADD ont bien été déclinés au projet de PLU.

- L'enjeu **d'amélioration de la qualité des eaux** a été intégré au projet.

Nous soulignons la bonne prise en compte dans le projet de PLU de l'enjeu de préservation de la qualité des eaux, et des usages liés, notamment sur les volets gestion de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales. Ces points ont été retenus comme éléments de définition de la capacité d'accueil. Par ailleurs, les études eaux usées et eaux pluviales ont été actualisées et intégrées au projet de PLU.

Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

7, rue du Danemark - Porte Océane - CS 10325 - 56403 AURAY Cedex

Tél. 02 97 24 00 24 - Fax 02 97 24 31 40 - Email : accueil@huitres-de-bretagne.com - Site : www.huitres-de-bretagne.com

La commune retient notamment comme indicateur de suivi l'évolution de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages, et reconnaît ainsi le rôle de sentinelle porté par l'activité aquacole.

- **Les espaces à vocation aquacole sont protégés.**

Les secteurs à vocation aquacoles, actifs ou non, sont confortés et maintenus dans leur emprise, les accès aux sites sont sécurisés. Le règlement graphique identifie ces secteurs par un zonage dédié (Ac et Ao), et un règlement adapté.

Nous formulons cependant les observations suivantes :

En ce qui concerne le règlement graphique :

1. Lisibilité des limites de zones

Pour une meilleure lecture des limites de zones, il serait utile de renforcer les niveaux de contraste entre les secteurs Ao, Uip et Nds, la proximité de nuances des aplats de couleurs peut être source de confusion.

2. Déclassement de la zone Ac de Men er Belleg

Compte tenu de la présence d'un exploitant sur le domaine public maritime attenant au secteur, et pour être en cohérence avec le choix de maintien de zonage aquacole porté par ailleurs, le zonage Ac aurait dû être maintenu.

3. Zonage portuaire – Cale de Kerisper

Dans le cadre de l'élaboration du projet, le CRC a été consulté sur le principe d'une réduction de la zone conchylicole, au profit d'une zone portuaire en amont du pont de Kerisper. Afin de clarifier et sécuriser les activités exercées sur ce secteur, le CRC a émis en juillet 2017 un avis favorable au changement de zonage, sous réserve de l'accord à trouver entre les exploitants concernés quant à l'occupation de ces espaces. Cet accord devait permettre de poser la nouvelle limite entre la zone Ao et la zone Uip. Sauf erreur, la situation n'aurait pas évolué sur ce secteur du DPM, toujours concédé et exploité en cultures marines. Nous vous invitons à confirmer cette information auprès de la DDTM/ DML-service cultures marines. Si ce terre-plein est encore concédé en cultures marines, il convient de rétablir un zonage Ao sur le périmètre autorisé.

En ce qui concerne le règlement écrit

4. Secteur Ac et Ao – article 2.1 (page 70) : Interdictions

« *Le changement de destination des bâtiments existants sauf s'ils sont nécessaires à un intérêt général lié à la mer et aux activités de la mer* ». Il convient de renvoyer plus précisément aux termes de l'article L 121-17 du code de l'urbanisme et à la notion d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Il s'agit par ailleurs d'être en cohérence avec ce qui est formulé au point précédent « en tous secteurs », relatif à la bande des 100 mètres.

5. Secteur Ac – article 2.2 (page 72) : reformulation

« *Des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la limite des surfaces autorisées pour les activités annexes (20m² cumulés entre le local de permanence, les bâtiments d'accueil et de vente).* »

Il convient de supprimer la référence aux activités annexes : la mise en marché sur l'exploitation constitue l'étape ultime de l'acte de production, un acte civil et agricole, et non une activité annexe ou de diversification (Art L 311-1 et L 911-1 du code rural).

En outre, il est inadapté de poser une limite de cumul de surfaces entre local de permanence et espace de mise en marché.

La création d'un local de permanence est strictement encadrée au règlement, et doit être justifiée par les besoins de l'activité. Cet espace ne répond pas au même besoin qu'un espace de mise en marché, et ces surfaces sont intégrées au bâtiment aquacole dont la destination doit être maintenue. Cette règle de cumul compromettrait par exemple le développement de la vente directe sur l'exploitation pour les sites disposant d'un logement existant (soit un tiers des sites à Saint-Philibert).

Sur la base du règlement type départemental, nous proposons la reformulation suivante :

« Des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de la surface de plancher avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance. »

6. Secteur Ao – article 2.2 (page 72) : reformulation

« Des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la limite des surfaces autorisées pour les activités annexes (20m² cumulés entre le local de gardiennage, les bâtiments d'accueil et de vente). »

Il convient de même que pour le secteur Ac de supprimer la référence aux activités annexes. En outre, la mention du local de gardiennage est sans objet au sein du règlement du secteur Ao, puisque ces locaux ne sont pas admis sur le domaine public maritime.

7. Secteur N – article 2.1 (page 80) : Interdictions en tous secteurs

« Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment : tous remblaiement, comblement, affouillement, exhaussement, dépôt divers, (...) »

Cette rédaction apparaît très proche de celle usuellement proposée pour les zones humides, et s'avère très prescriptive. Pour exemple les conchyliculteurs occupent sur certaines communes des espaces naturels, en dehors de tout aménagement, pour réaliser du stockage de matériel. Ce règlement ne rendrait pas possible cette pratique.

En outre, en ce qui concerne les secteurs Nds qui relèvent du domaine public maritime, cette règle peut contrevenir aux pratiques culturelles liées à l'exploitation de cultures marines : travail et amendement du sol, pose des structures d'élevage, semis et récolte des coquillages...

Nous demandons à ce que cette règle soit précisée afin de mieux en percevoir l'opportunité et la finalité, en dehors des zones humides.

Nous n'avons par ailleurs pas d'autres observations sur le règlement des espaces remarquables terrestres et marins (Nds), puisqu'au point 2.2 sont admis les aménagements légers liés aux activités de cultures marines (Article R121-5 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU a bien retranscrit les enjeux propres au maintien de l'activité conchylicole. La commune porte les principes affirmés par la charte Conchylicole du Morbihan et le SCOT, et veille à préserver le foncier nécessaire à la pérennité de l'activité.

Nous émettons un **avis favorable**, sous réserve de la prise en compte des observations présentées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président,
Philippe LE GAL

